

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 168.672 du 9 mars 2007

A. 170.309 /XI-16.242

En cause : **FOSSEUR** Adrien,
 ayant élu domicile chez
 Me G. HUCQ, avocat,
 rue Albert 1^{er} 236
 6240 Farciennes,

 contre :

 la Communauté française, représenté
 par son gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me N. NIHOUL, avocat,
 rue du Mail 13-15
 1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2006 par Adrien FOSSEUR, qui demande l'annulation de la décision du 14 décembre 2005 prise par la directrice générale de l'enseignement obligatoire refusant d'autoriser son inscription prise après le 30 septembre, à titre de dérogation, sur la base de circonstances exceptionnelles et motivées au sens de l'article 79 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire;

Vu l'arrêt n° 159.514 du 1^{er} juin 2006 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 1^{er} septembre 2006 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille sept par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

P. HARMEL.	J. MESSINNE.
------------	--------------